



ARRÊTÉ DU MAIRE - 420V MANIFESTATIONS CULTURELLES PARC DU PLESSIS

INTERDICTION DE CIRCULATION RD117
INTERDICTION DE STATIONNER RD117 et RD137

Le Maire de la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une manifestation culturelle « Suzie Plessis party » au Parc du Plessis, il y a lieu :

- > de restreindre et d'interdire la circulation sur la RD117 entre le carrefour giratoire sur la RD137 et le carrefour avec la rue de l'Industrie (PA du Haut-Coin),
- > d'interdire le stationnement de part et d'autre de la RD117 (section de route barrée entre le giratoire avec la RD137 et la rue de La Chapelle),
- > d'interdire le stationnement sur la RD137 au droit du Parc du Plessis (coté parc).

ARRÊTE :

Article 1.- **RD117**

Du vendredi 30/06/2023 17h00 au lundi 03/07/2023 12h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur la RD117 comme précisé ci-avant. Une déviation par la rue de l'Industrie sera mise en place conformément au plan joint en annexe.

L'accès aux riverains, aux parkings dédiés à la manifestation, aux véhicules de secours et d'urgence sera maintenu sur la portion de RD117 fermée à la circulation.

Article 2.- **RD137**

Du vendredi 30/06/2023 17h00 au lundi 03/07/2023 12h00, le stationnement sera interdit le long de la RD137 au droit du Parc du Plessis (coté parc).

Article 3.- La signalisation temporaire, les dispositifs de déviation, de restriction, d'interdiction seront mis en place puis déposés par le Centre Technique Municipal de la ville d'Aigrefeuille-sur-Maine.

Article 4.- La présente réglementation entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation temporaire correspondante sur chacune des voies et accès concernés.

La levée des dispositifs d'exploitation sera effective dès le 03/07/2023 à 12h00

Article 5.- La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 6.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7.- Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie d'Aigrefeuille-sur-Maine.

Article 8.- Monsieur le Maire de la commune de Aigrefeuille-sur-Maine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

à Aigrefeuille-sur-Maine le 13/06/2023

Pour le Maire,
Dominique Pirmet Adjoint voirie



RD117 Déviation

